

# **GE\_GERICHTE C/5152/2003 vom 26. Januar 2004**

GE Cour de justice, 2004-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_5152\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5152_2003)

FR: GE\_GERICHTE C/5152/2003 du 26 janvier 2004

IT: GE\_GERICHTE C/5152/2003 del 26 gennaio 2004

## **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; TRANSPORT DE MARCHANDISES ; MOYEN DE DROIT CANTONAL; RÉCUSATION; JUGE; AUTORITÉ JUDICIAIRE(TRIBUNAL); COMPOSITION DE L'AUTORITÉ; EXERCICE D'UNE FONCTION DANS DES PROCÉDURES DIFFÉRENTES; INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ | Le fait que le président du tribunal soit opposé, en tant que partie dans une cause civile, à l'avocat défendant l'employeur dans la procédure prud'homale, est de nature à fonder un soupçon de partialité légitimant la récusation dudit président. | CEDH.6; Cst.30; LJP.11; LJP.57; LJP.59; LJP.70; LOJ.92

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prévue par la loi (art. 59 LJP).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 57 al. 1 LJP, le président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d'autorité de la chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procédurale. 3.1. Selon les articles 11 et 70 LJP et 85 ss LOJ, les causes de récusations sont pour l'essentiel des causes spécifiques, précises, qui doivent être évoquées par celui qui s'en prévaut avec précision. L'art. 92 LOJ, applicable par renvoi de l'art. 70 LJP, prévoit toutefois la possibilité de retenir des causes subjectives. Les principes suivants régissant la récusation seront rappelés. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par l'art. 6 & 1 CEDH, à l'instar de la protection conférée par l'art. 30 al. 1 Cst., permet au plaideur de s'opposer à une application arbitraire des règles cantonales sur l'organisation et la composition des tribunaux, qui comprennent les prescriptions relatives à la récusation des juges. Elle permet aussi, indépendamment du droit cantonal, d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 116 Ia 135 consid. 2; voir aussi ATF 126 I 168 consid. 2a p. 169, 125 I 119 consid. 3a p. 122). D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction et le comportement personnels de tel juge

en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (cf. arrêts de la CourEDH dans les causes D.N. c. Suisse du 29 mars 2001, § 46, Tierce et autres c. Saint-Marin du 25 juillet 2000, § 75, et Ciraklar c. Turquie du 29 octobre 1998, § 38). S'agissant de la démarche subjective, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt de la CourEDH dans la cause Castillo Algar c. Espagne du 28 octobre 1998, § 44). Quant à l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter la partialité d'un juge, l'optique du justiciable entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif; l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (arrêts de la CourEDH dans les causes Castillo Algar c. Espagne du 28 octobre 1998, § 45; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, § 71 et Ferrantelli et Santangelo c. Italie du 7 août 1996, § 58). 3.2. Ainsi, pour qu'une cause de récusation soit admise, il faut qu'une cause spécifique soit réalisée ou qu'une raison légitime permette de craindre un manque d'impartialité. En l'espèce, dans l'optique du justiciable, il n'est pas indifférent que le juge appelé à statuer sur son cas soit opposé à la même période à son avocat, de surcroît dans une cause qu'il vient de perdre en première instance. Cette circonstance particulière est de nature à fonder un soupçon de partialité légitime et la récusation doit être prononcée, en opportunité, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que le juge concerné est effectivement prévenu, ce qui n'est pas allégué en l'occurrence. En conséquence, la demande de récusation de l'appelante doit être accueillie et la cause sera retournée à la juridiction des prud'hommes afin qu'elle désigne un nouveau président.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.